

# Règlement d'utilisation

## de la Bibliothèque municipale de la Ville de Stuttgart, capitale du Land

Dernière modification le 14.03.2019 (Journal officiel n° 12 du 21 mars 2019)

Voir également la note de bas de page Grille tarifaire §6 et §10

Publié au Journal officiel de la Ville de Stuttgart, capitale du Land,  
n° 44 du 2 novembre 2018.

Sur la base des §§ 2, 13 et 14 de la loi sur les taxes communales et du § 4 de la réglementation communale du Land de Baden-Württemberg dans leur version respective en vigueur, le conseil municipal de la Ville de Stuttgart, la capitale du Land, a adopté le 25 octobre 2018 le règlement d'utilisation suivant pour la Bibliothèque municipale de Stuttgart, comme statuts :

### § 1 Généralités

(1) La Bibliothèque municipale de Stuttgart est un établissement public de la capitale du Land, la ville de Stuttgart. Il s'agit notamment de la Bibliothèque municipale de la Mailänder Platz avec tous les départements, des bibliothèques de quartier dans les arrondissements de Stuttgart et de la bibliothèque mobile.

(2) Les heures d'ouverture sont annoncées conformément à la coutume locale.

(3) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les médias audiovisuels, numériques, électroniques et imprimés proposés par la Bibliothèque municipale de Stuttgart ainsi qu'aux graphiques et à tous les supports d'utilisation des médias.

### § 2 Utilisation

La Bibliothèque municipale de Stuttgart est ouverte à tous.

### § 3 Inscription/carte de bibliothèque

(1) Pour le prêt de médias et de matériel ainsi que pour l'utilisation des services numériques, une carte de bibliothèque inaccessible est nécessaire, délivrée sur demande et accompagnée d'une pièce d'identité avec photo et d'une attestation officielle de domicile. L'inscription en ligne à la carte de bibliothèque est possible à condition que l'intéressé soit majeur. La Polygo-Card peut être utilisée comme carte de bibliothèque après activation.

(2) L'emprunt de médias et l'utilisation de services numériques ne sont possibles qu'avec une carte de bibliothèque valable.

(3) Tout changement d'adresse ou perte de la carte de bibliothèque doit être immédiatement signalé à la Bibliothèque municipale de Stuttgart. En cas de perte de la carte de bibliothèque, une carte de remplacement sera émise sur présentation d'une pièce d'identité officielle avec photo moyennant une redevance.

(4) Si l'utilisateur/trice ne signale pas immédiatement la perte de la carte de bibliothèque, il/elle est responsable envers la Ville de Stuttgart pour tous les dommages causés par la perte de la carte de bibliothèque.

(5) En cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive, la Ville de Stuttgart n'assume aucune responsabilité pour le crédit enregistré sur la carte.

### § 4 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'inscription et du recours aux services de la Bibliothèque municipale de Stuttgart, les données suivantes seront collectées, traitées et stockées électroniquement par la Ville de Stuttgart : nom, prénom(s), date de naissance, sexe, adresse, dans le cas de mineurs l'adresse du ou des titulaire(s) d'un droit de garde en tant que résidence principale (§ 11 BGB (*Code civil allemand*)) ainsi que les médias et équipements prêtés. En ce qui concerne l'obligation d'information lors de la collecte des données auprès des personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD de l'UE, il est fait référence à la déclaration de protection des données de la Bibliothèque municipale, qui peut être consultée sur Internet à l'adresse [www.stuttgart.de/stadtbibliothek/datenschutzerklärung](http://www.stuttgart.de/stadtbibliothek/datenschutzerklärung).

### § 5 Prêt

(1) La durée du prêt est de quatre semaines, pour les graphiques de huit semaines. La direction de la Bibliothèque municipale peut fixer et annoncer des durées de prêt spéciales pour certains types de médias et dans des cas particuliers.

(2) Les médias et le matériel marqués en conséquence ne doivent pas être empruntés à domicile.

(3) La durée du prêt peut être prolongée sur demande si le support emprunté n'est pas réservé. Les prolongations sont valides à compter de la réception de la demande de prolongation et comptent comme de nouveaux prêts. Si une demande de prolongation est reçue après l'expiration de la période de prêt, des frais de retard seront facturés jusqu'à cette date et les médias seront alors empruntés à nouveau, à condition qu'aucune réservation n'ait été faite.

(4) Les médias empruntés peuvent être réservés moyennant une redevance.

(5) Les prêts, réservations et prolongations peuvent être limités par la direction de la Bibliothèque municipale.

(6) La Graphothèque ne peut être utilisée que par les utilisateurs/trices âgé(e)s de 14 ans et plus pour emprunter.

### § 6 Séjour dans les salles de la bibliothèque, Utilisation de la Bibliothèque municipale de Stuttgart, Exclusion d'utilisation

(1) Le séjour et l'utilisation de la Bibliothèque municipale de Stuttgart sont soumis au règlement d'utilisation, au règlement intérieur affiché et aux instructions du personnel de la bibliothèque. En cas d'infraction, une interdiction d'accès à la bibliothèque peut être ordonnée ainsi qu'une exclusion temporaire ou permanente de l'utilisation de la bibliothèque. En cas de suspicion d'infraction aux lois applicables, l'accès à la bibliothèque sera immédiatement interdit et une plainte pénale sera déposée. L'interdiction d'accès peut être prononcée pour tous les établissements de la bibliothèque municipale. Dans ce cas une suspension temporaire de la carte de bibliothèque peut être imposée.

(2) Pendant votre séjour dans les bibliothèques, les sacs et chemises que vous avez apportés avec vous doivent être verrouillés dans les casiers prévus à cet effet, si disponibles. Nous déclinons toute responsabilité pour les objets de valeur. La bibliothèque n'est responsable des vestiaires qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part du personnel de la bibliothèque. Les issues de secours et les portes de secours doivent être dégagées.

(3) Chaque utilisateur/trice est responsable de la sécurité de ses biens ainsi que des médias et du matériel empruntés, en particulier s'il/elle quitte son lieu de travail ou de lecture pour une courte période de temps.

(4) Les affiches et autres documents d'information ne peuvent être accrochés ou distribués à la bibliothèque par le personnel de la bibliothèque ou par les personnes autorisées par celle-ci qu'avec le consentement de la direction de la bibliothèque. Ceci s'applique également aux espaces extérieurs affectés à la bibliothèque.

(5) Les animaux ne peuvent pas être emmenés à la bibliothèque, à l'exception des chiens-guides accompagnant un visiteur handicapé dûment marqués.

(6) La direction de la bibliothèque peut déterminer et annoncer des conditions d'utilisation particulières et des restrictions d'utilisation pour les équipements techniques et spatiaux. Elles sont annoncées au moyen d'affiches sur un bailllard.

## § 7

### Traitement des médias, droits d'auteur, responsabilité

(1) Tous les médias et équipements doivent être manipulés avec soin. L'utilisateur/trice est responsable des dommages causés de manière fautive, qui rendent l'utilisation partiellement ou totalement impossible, et de la perte. Jusqu'au versement de l'indemnité, ils peuvent être exclus du prêt d'autres médias, de la prolongation de la durée du prêt et de l'utilisation des services numériques.

(2) Les dispositions de la loi sur le droit d'auteur et du droit de licence doivent être respectées.

(3) La Bibliothèque municipale ne garantit pas le bon fonctionnement des appareils et des programmes. Elle décline, en particulier, toute responsabilité pour les dommages consécutifs à l'utilisation.

## § 8

### Utilisation d'Internet

(1) La Bibliothèque municipale ne se porte pas garante que l'accès à Internet est toujours disponible. En outre, elle n'assume aucune responsabilité quant au contenu et à la disponibilité des offres de tiers sur Internet.

(2) Chaque utilisateur/trice stocke les données à ses propres risques. La Bibliothèque municipale décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive des données personnelles de l'utilisateur ou de l'utilisatrice, ou en cas de consultation, d'utilisation, de reproduction, de modification ou de suppression non autorisée des données.

(3) L'utilisateur/trice s'engage à respecter les dispositions légales de la loi pénale et de protection des mineurs et à ne pas utiliser ou diffuser des informations illégales sur les postes de travail informatiques ou via le réseau Wi-Fi. Le visionnage de contenus illégaux (par exemple des représentations pornographiques, racistes et violentes glorifiant la violence) sur Internet est interdit.

(4) L'utilisateur/trice s'engage à prendre en charge tous les frais de dommages résultant de la transmission de ses autorisations d'accès à des tiers.

(5) Il est interdit d'appeler ou d'utiliser des contenus payants sur les postes de travail PC.

(6) La bibliothèque n'est pas responsable :

- pour les conséquences de violations du droit d'auteur par les utilisateurs
- les conséquences des obligations contractuelles entre les utilisateurs et les fournisseurs d'accès à internet
- pour les dommages subis par un utilisateur/une utilisatrice en raison d'un contenu erroné du média utilisé par lui ou elle
- pour les dommages causés aux fichiers ou supports de données causés à un utilisateur/une utilisatrice par l'utilisation des postes de travail de la bibliothèque et des supports qui y sont proposés
- pour les dommages subis par un utilisateur/une utilisatrice à la suite d'un usage abusif des données par des tiers en raison d'une protection insuffisante des données sur Internet.

(7) Toute modification de la configuration du système et du réseau du serveur et du PC est interdite. En cas de dommages, la Bibliothèque municipale se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts et d'intenter des poursuites judiciaires.

(8) En cas d'utilisation abusive, en particulier en cas de violation des dispositions légales applicables, la Bibliothèque municipale peut exclure des personnes de l'utilisation des postes d'accès à Internet.

## § 9

### Redevances

(1) La Bibliothèque municipale perçoit une redevance pour le prêt de médias et d'équipements, l'utilisation des services numériques et de tous les moyens auxiliaires pour l'utilisation des médias. Cette redevance est valable un an ou un mois à compter de la date d'échéance. Dans des cas exceptionnels, la direction de la Bibliothèque municipale peut décider de déroger à la durée de validité. Les enfants et les adolescents de moins de 18 ans sont exemptés de cette redevance.

(2) Le type et le montant des redevances d'utilisation, d'autres redevances et frais administratifs, ainsi que les remboursements de coûts et les rétributions et l'exclusion de toute utilisation ultérieure en raison d'arriérés de droits sont indiqués dans la Grille tarifaire jointe aux présents statuts.

## § 10

### Entrée en vigueur, dispositions transitoires

1) Les présents statuts (y compris l'annexe Grille tarifaire) entrent en vigueur le 1er janvier 2019. En même temps le règlement d'utilisation de la Bibliothèque municipale de Stuttgart du 1er décembre 2011 (publié au Journal officiel de la Ville de Stuttgart, capitale du Land, n° 49 du 8 décembre 2011) y compris ses annexes (Grille tarifaire et répertoire de la Bibliothèque municipale de Stuttgart) sont abrogés.

(2) Les procédures de prêt sont effectuées conformément au règlement d'utilisation en vigueur au moment de l'emprunt.

# Grille tarifaire

## Annexe au règlement d'utilisation de la Bibliothèque municipale de la Ville de Stuttgart, capitale du Land

### Annexe au droit de ville 3/18

Publié au Journal officiel de la Ville de Stuttgart, capitale du Land, n° 44 du 2 novembre 2018

#### § 1

##### Redevances d'utilisation, rétributions selon IWG

(1) La redevance annuelle selon le § 9 du règlement d'utilisation de la bibliothèque est de 20 euros, la redevance mensuelle de 4 euros et est due à l'émission de la carte de bibliothèque ou à son renouvellement.

(2) Une rétribution est perçue pour l'utilisation des informations mises à disposition dans le cadre de la loi allemande sur la poursuite de l'utilisation des informations (IWG). La taxe est calculée conformément au § 5 al. 4 IWG.

#### § 2

##### Réductions

(1) Les enfants et adolescents de moins de 18 ans sont exonérés de la redevance d'utilisation.

(2) Les détenteurs du Bonuscard + Kultur de la Ville de Stuttgart bénéficient d'une réduction de 50 pour cent sur les redevances conformément au § 1.

#### § 3

##### Pénalités de retard

(1) En cas de dépassement de la durée de prêt conformément au § 5 al. 1 du règlement d'utilisation, une pénalité de retard de 0,80 euro par semaine est due pour chaque média à partir du deuxième jour ouvrable suivant l'échéance du prêt et de 1 euro par média et semaine à partir de la quatrième semaine, mais plafonnée à 15 euros par média prêté. Les pénalités de retard sont dues qu'un rappel ait été envoyé ou non par la Bibliothèque municipale.

(2) Pour le premier rappel du retour des médias empruntés, des frais de traitement de 1 euro seront facturés en sus des frais de retard visés à l'alinéa 1. Pour chaque lettre de rappel supplémentaire - en plus des pénalités de retard selon al. 1 - des frais de traitement de 2 euros seront facturés.

(3) Les médias que l'utilisateur/trice n'a pas retournés après l'expiration de la durée du prêt peuvent être facturés. Des frais de traitement supplémentaires seront facturés en plus des frais visés au al. 1 (pénalités de retard) et au al. 2 (frais de traitement), ainsi que 25 euros pour la facturation conformément au § 8 (remplacement du média). Les coûts supplémentaires résultant de la procédure de relance doivent également être supportés.

#### § 4

##### Prime d'assurance

En cas d'emprunt de graphiques, une prime d'assurance de 2,50 euros par graphique et par période de prêt standard est due. La direction de la Bibliothèque municipale peut fixer une taxe d'assurance distincte pour les articles utilisés à des fins médiatiques en les affichant sur un babillard. En cas de prolongation, la prime d'assurance doit être payée à nouveau. Toutefois, l'assurance ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part du prêteur.

#### § 5

##### Frais pour l'émission d'une carte de bibliothèque de remplacement, endommagements, etc.

Des frais de 3 euros seront facturés pour l'émission d'une carte de bibliothèque de remplacement en cas de perte, de vol ou de détérioration de la lisibilité numérique. En cas d'endommagement ou de salissures des médias, des frais seront facturés, qui seront déterminés au cas par cas.

#### § 6

##### Réservations, prêt entre bibliothèques, retour des médias

(1) Les frais de réservation s'élèvent à 1 euro par média et sont payables par l'utilisateur/trice sur mise à disposition par la Bibliothèque municipale de Stuttgart.

(2) Si un média est commandé auprès d'un autre établissement de la Bibliothèque municipale de Stuttgart, les frais sont de 1 euro par média. Ces frais comprennent le transport aller-retour à la bibliothèque du support emprunté.

(3) Tous les médias, à l'exception des graphiques, peuvent être remis dans tous les établissements de la Bibliothèque municipale de Stuttgart, à l'exception de la bibliothèque mobile de Stuttgart.

\*Les frais de service pour le transport des médias ont été supprimés, la phrase 2 n'est donc plus imprimée.

#### § 7

##### Compte utilisateur, exclusion d'utilisation

(1) La Bibliothèque municipale de Stuttgart est soumise à la présente grille tarifaire pour ses services. Les redevances sont indiquées sur le compte utilisateur. Le solde du compte peut être appelé à tout moment par l'utilisateur/trice sur son compte utilisateur.

(2) Si le compte utilisateur est débité d'un montant supérieur à 24 euros, l'utilisateur est exclu de l'utilisation. Les enfants et adolescents de moins de 18 ans sont exclus de l'utilisation si leur compte est débité de plus de 10 euros.

#### § 8

##### Remplacement des médias

(1) En cas de perte ou de dommages irréparables, des frais de traitement de 3 euros par support seront facturés en sus des frais de remplacement du média. Si le média est remplacé par un nouvel exemplaire par l'utilisateur, les frais de traitement sont supprimés.

(2) Les coûts de remplacement sont déterminés en tenant compte du prix d'achat et de la valeur marchande actuelle. Pour les médias ayant une valeur antique, les frais de remplacement seront déterminés et facturés.

#### § 9

##### Autres remboursements de coûts

La direction de la Bibliothèque municipale peut réglementer le remboursement des frais liés à la prestation de services spéciaux (copies, impressions, etc.). Les annonces sont publiées dans les institutions respectives et affichées sur un babillard et sur la page d'accueil de la Bibliothèque municipale de Stuttgart.

#### § 10

##### Dérogations\*\*

La direction de la Bibliothèque municipale peut exempter certains groupes de personnes de l'imposition de redevances pour l'utilisation de la Bibliothèque municipale.

\*\*Le § 10 a été reformulé.